



No. 278.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

---

## **BILL.**

Acte qui amende l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province, et pour d'autres fins.

---

Reçu, et lu pour la première fois, jeudi, 8 mars 1855.

Seconde lecture, vendredi, 16 mars 1855.

---

M. le Sol. Gén. SMITH.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

**BILL.**

[No. 278.]

Acte qui amende l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province.

(See also page 31.)

**A**TTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant au vrai sens et à l'intention de la onzième section de l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province,*" relativement à l'expédition d'un writ d'élection, dans le cas où, après qu'une élection générale aura eu lieu en cette province, et avant la réunion du parlement, un membre qui pourra avoir été élu à telle élection générale pour servir dans l'assemblée législative de cette province aura accepté un emploi lucratif et d'émolument sous la couronne, ou aura autrement rendu vacant son siège comme membre de la dite assemblée législative : et attendu qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes ;— A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Preamble.

7 Vic., ch. 55.

I. Il est et sera légal d'adresser un warrant au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il soit expédié un nouveau writ pour l'élection d'un membre à l'effet de remplir toute vacance qui aura lieu, à la suite d'une élection générale et avant la réunion du parlement comme susdit, en conséquence du décès d'un membre ou de l'acceptation d'un emploi par un membre de la dite assemblée législative, en aucun temps après tel décès ou acceptation d'emploi : pourvu toujours, qu'aucune élection à être ainsi tenue n'affectera aucunement les droits d'aucune personne ou personnes à contester telle élection antérieure ; et le rapport de tout comité d'élection nommé pour décider du mérite de telle élection précédente déterminera si le membre qui aura ainsi accepté un emploi lucratif ou d'émolument sous la couronne, ou toute autre personne, a été dûment rapporté ou élu à telle élection, laquelle décision du comité, si elle est défavorable à tel membre et en faveur de quelque autre candidat, annulera l'élection tenue en vertu du présent acte, et le candidat déclaré dûment élu à l'élection précédente aura droit de prendre son siège comme si telle seconde élection n'eût pas eu lieu en vertu du présent acte.

Il pourra être expédié un writ pour remplir une vacance avant la réunion du parlement.

Proviso: l'élection en vertu du présent acte n'affectera pas le droit d'aucun candidat à l'élection précédente de contester l'élection.

II. Aucune personne tenant un emploi à la nomination de la couronne, en cette province, auquel soient attachés un salaire annuel, ou quelque allocation, ou des honoraires, ne sera éligible comme membre de la dite assemblée ; et tout membre de la dite assemblée législative qui acceptera un tel emploi perdra par là même son siège vacant : pourvu toujours que rien de contenu dans cette section n'aura l'effet de rendre et ne rendra inéligible comme susdit aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de cette province ou qui remplira quelques unes des charges suivantes, savoir : celle de receveur-général, inspecteur-général, secré-

Aucun employé ne sera éligible comme membre de la chambre.

Proviso: les conseillers exécutifs et certaines personnes exceptées.

taire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur-général, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, président des comités du conseil exécutif, ou maître général des postes.

La résignation d'une charge et l'acceptation d'une autre ne rendront pas un siège vacant.

III. Chaque fois qu'une personne, occupant quelque'une des charges susdites, savoir : celles de receveur-général, inspecteur-général, secrétaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur-général, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, président des comités du conseil exécutif, ou maître général des postes, et étant en même temps membre de l'assemblée législative, résignera sa charge, et dans le cours d'un mois après sa résignation acceptera quelque'autre des dites charges, elle ne rendra pas par là son siège vacant dans la dite assemblée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire. 5 10

Acte 16 Vic., ch. 154, abrogé.

IV. L'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour amender l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province*" est abrogé par le présent acte. 15